

*Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de BRIANCON
Canton de GUILLESTRE*

*Mairie de CEILLAC
Place Philippe Lamour
05600 CEILLAC*

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

13 janvier 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500260-20170113-2017-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2017

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Le Columbarium.

Article 1	Destination des cases.	Page 3
Article 2	Attribution.	Page 3
Article 3	Droit d'occupation.	Page 3
Article 4	Emplacement.	Page 3
Article 5	Condition de dépôts.	Page 3
Article 6	Exécution des travaux.	Page 3
Article 7	Renouvellement.	Page 4
Article 8	Reprise de la case.	Page 4
Article 9	Rétrocession de la case à la Commune.	Page 4
Article 10	Expression de la mémoire.	Page 4
Article 11	Fleurissement.	Page 4
Article 12	Déplacement des urnes.	Page 4
Article 13	Perception d'une taxe.	Page 4

CHAPITRE 2 : Jardin du Souvenir.

Article 14	Dispersion des cendres.	Page 5
Article 15	Fleurissement.	Page 5
Article 16	Décoration.	Page 5

CHAPITRE 3 : Exécution du présent règlement.

Page 5

Le Maire de la Commune de Ceillac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2223-1 et suivants, L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18 et R. 610-5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2017 ayant décidé la création d'un règlement du cimetière communal de Ceillac.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Ceillac.

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à disposition des familles habitant la Commune pour leur permettre d'y déposer des CENDRIERS ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM

Article 1 : Destination des cases.

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en 12 cases de dimension 35x35x35, destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer plusieurs urnes, selon modèle, dans chaque case.

Article 2 : Attribution.

Les cases de columbarium sont concédées au moment du dépôt d'une urne. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

La durée de la concession débutera alors et le montant de la concession sera à payer.

Les cases de columbarium sont pour les personnes:

- domiciliées à Ceillac alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune,

- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,

- non domiciliées dans la commune, mais décédées dans la commune.

- à titre exceptionnel, les personnes ayant rendu des services signalés à la Collectivité pourront y être accueillies sur décision expresse du Conseil Municipal.

L'attribution des cases est règlementée comme suit

Article 3 : Droit d'occupation.

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal à 600,00 € / concession et 1 200,00 € / renouvellement.

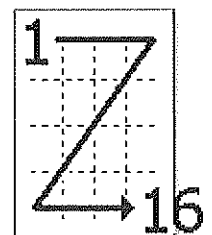
Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 4 : Emplacement.

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.



Article 5 : Conditions de dépôt.

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 : Exécution des travaux.

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par l' élu en charge du cimetière ou son suppléant.

Article 7 : Renouvellement.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Si les héritiers souhaitent renouveler l'emplacement de la case pour une période de 30 ans il sera facturé 1 200,00 €, somme révisable par délibération du conseil municipal au moment de la demande.

En cas de non renouvellement, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir dispersé les cendres dans le Jardin du Souvenir.

Article 8 : Reprise de la case.

A l'expiration du délai prévu à l'article 3, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 9 : Rétrocession de la case à la commune.

Dans le cas d'une rétrocession avant la fin de la date de la concession, le prix perçu pour la concession restera irrévocablement acquis à la Commune.

Article 10 : Expression de la mémoire.

Les portes des columbariums permettent de fixer les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorés, elles sont à la charge du concessionnaire.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Article 11 : Fleurissement.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et sont tolérés aux époques commémoratives.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Article 12 : Déplacement des urnes.

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipales.

Article 13 : Perception d'une taxe.

Tout dépôt d'urne donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé à 600,00 € par délibération du conseil municipal du 13 janvier 2017. Cette taxe est révisable par délibération du conseil municipal.

CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 14 : Dispersion des cendres.

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 15 : Fleurissement.

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 16 : Décoration.

La pose d'objets de toute nature sur le gravier (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Le nom des personnes dont les cendres y sont dispersées pourra être apposé au lieu prévu à cet effet, sur des supports en laiton d'une dimension maximale de 9 cm x 5,5 cm, fournie par la famille et posée par les services municipaux.

CHAPITRE 3 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le secrétariat de la mairie et l' élu en charge du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les services municipaux.